

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2013 portant approbation des règles proposées par RTE relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Hélène GASSIN, Olivier CHALLAN BELVAL, Michel THIOLLIÈRE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le 9 avril 2013 et le 28 avril 2013, en application des articles L.321-10 et L.321-14 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'approbation de nouvelles règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché et du Comité de Gouvernance du Profilage, RTE et Electricité réseau de distribution France (ERDF) ont mené un travail préalable de concertation et de consultation formelle des acteurs, avant de transmettre les nouvelles règles à la CRE.

* * *

1. Les principales modifications proposées par RTE sur les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement

Les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement définissent les modalités de présentation des programmes et des propositions d'ajustement ainsi que les critères de choix des propositions d'ajustement qui sont soumises à RTE.

Les principales modifications que RTE propose d'apporter sont exposées ci-dessous :

Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX spot

Dans certains cas exceptionnels, le couplage de marché avec l'Allemagne et la Belgique peut entraîner une parution tardive des résultats d'EPEX Spot (après 12h45). Cette parution tardive peut entraîner un décalage dans les échéances nationales du processus J-1 auxquelles les acteurs sont soumis.

RTE propose, en conséquence, de mettre en place un échéancier adapté selon les configurations de retard, et ce jusqu'à une heure de publication à 14h30, correspondant à l'heure limite de publication des résultats de marché dans des situations de découplage. Si les résultats de marché n'étaient pas publiés avant cette heure limite, ce qui serait une situation considérée comme extrêmement peu probable, RTE prévoit la possibilité de mettre en place des modalités spécifiques au cas par cas.

La CRE approuve cette évolution. La CRE insiste sur la nécessité pour RTE, dans les cas d'une publication tardive des résultats, d'assurer que les acteurs de marché soient informés dans les meilleurs délais de la situation et des modalités spécifiques le cas échéant.

Modélisation des offres d'ajustement avec délai de préparation et de gradient

Les groupes de production raccordés au réseau public de transport (RPT) sont tenus légalement de proposer leur puissance restante disponible sur le mécanisme d'ajustement au travers d'offres dites « implicites ». Le délai de mobilisation (DMO) est un indicateur qui donne le temps nécessaire pour atteindre la puissance proposée une fois l'ordre d'ajustement lancé par RTE. Cet indicateur ne permet pas de donner suffisamment d'indications à RTE, notamment s'agissant de la montée en puissance du groupe de production jusqu'à la puissance offerte.

RTE propose d'affiner cet indicateur, en isolant d'une part le délai de préparation de la centrale, et d'autre part le gradient de montée en puissance du groupe (la pente).

La CRE approuve cette évolution.

Augmentation du nombre de re-déclarations de programmes d'appel

Après la remise de leurs programmes d'appel de leurs groupes de production sur le RPT à 16h30, les producteurs peuvent re-déclarer ces derniers à chaque guichet infra-journalier selon des contraintes définies dans les règles.

RTE propose d'augmenter le nombre maximal de re-déclarations autorisées par responsable de programmation à chaque guichet de 30 à 35. Toutefois, certains acteurs ont exprimé leur souhait d'aller encore au-delà pour le nombre maximal de re-déclarations autorisées à chaque guichet.

La CRE approuve cette évolution. La CRE considère, en effet, que les contraintes auxquelles RTE doit faire face pour gérer ces re-déclarations ne permettent pas de lever totalement la limite du nombre de re-déclarations. La CRE invite toutefois RTE à faire ses meilleurs efforts pour accroître ce nombre maximal de re-déclarations et donner plus de flexibilité aux responsables de programmation, tout en garantissant une gestion efficace et sûre du réseau.

Valorisation des moyens non offerts sur le mécanisme d'ajustement

Certains moyens de production ne sont pas systématiquement proposés par les producteurs sur le mécanisme d'ajustement, par exemple en cas de contrainte technique ponctuelle ou de maintenance. Ils peuvent néanmoins être appelés par RTE en cas de pénurie d'offres à la suite de messages d'alerte de sa part.

RTE propose de faire évoluer les conditions de rémunération de ces moyens non offerts en fixant une nouvelle formule de rémunération.

La CRE approuve cette évolution.

Autres modifications proposées par RTE

La CRE approuve l'ensemble des autres évolutions concernant la section 1 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, considérant qu'il s'agit d'évolutions mineures mais nécessaires à l'évolution du mécanisme.

2. Les principales modifications proposées par RTE sur les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre (section 2)

Les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre définissent les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE).

Les principales modifications que RTE propose d'apporter sont exposées ci-dessous :

Dédoublage du profil utilisé pour reconstituer les injections des sites de production hors hydraulique et cogénération

Actuellement la reconstitution des injections au pas demi-heure des sites de production hors hydraulique et cogénération non traités en courbe de charge est effectuée sur la base d'un unique profil (« PRD3 »). Or, les sites concernés relèvent de types de production aux caractéristiques d'injection diverses (photovoltaïque, éolien, biomasse, ...).

Afin d'améliorer la reconstitution des injections et leur affectation aux responsables d'équilibre, RTE propose de scinder le profil « PRD3 » en deux :

- un profil reprenant le profil « PRD 3 » actuel pour les installations de production de type photovoltaïque ;
- un profil de forme plate, dénommé « PRD4 », pour les installations de production de type autres que photovoltaïque, hydraulique et cogénération.

Cette évolution doit être mise en œuvre par les GRD avant le 1^{er} septembre 2013.

La CRE approuve cette évolution.

Actualisation des données servant au profilage

RTE propose de mettre à jour les jeux de profils utilisés pour reconstituer au pas demi-heure les consommations des clients équipés de compteur à index en :

- utilisant de nouveaux panels pour construire les profils servant à reconstituer les flux des clients résidentiels et professionnels livrés en basse tension dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et équipés de compteurs simple ou double cadran sans EJP (RES1, RES11, RES2, PRO1 et PRO2) ;
- élargissant la période d'application des gradients de température ;
- actualisant la liste et le poids des stations météorologiques utilisées pour prendre en compte l'aléa météorologique dans la reconstitution des flux.

La CRE approuve ces évolutions.

Evolution des règles liées à la sécurisation bancaire

Compte tenu de la crise économique, RTE juge que les exigences imposées aux organismes émetteurs des garanties bancaires demandées aux responsables d'équilibres sont devenues difficiles à respecter. Aussi, il propose, d'une part, d'ajouter la possibilité d'obtenir la garantie bancaire auprès de sociétés d'assurance autorisées à effectuer des opérations bancaires et, d'autre part, d'abaisser les notes financières requises pour les organismes émetteurs de la garantie bancaire.

La CRE approuve la possibilité d'obtenir la garantie bancaire auprès de sociétés d'assurance autorisées à effectuer des opérations bancaires.

En revanche, les éléments transmis par RTE ne permettent pas d'identifier de réelles difficultés pour obtenir des garanties bancaires auprès d'organismes dont les notes financières sont conformes aux règles actuelles.

Par ailleurs, RTE indique souhaiter entreprendre un vaste travail au second semestre 2013, en concertation avec les acteurs de marché, pour redéfinir les modalités de sécurisation financière et les adapter aux risques effectivement encourus.

En conséquence, la CRE n'approuve pas la demande d'abaissement de la note financière des organismes émetteurs des garanties bancaires et demande à RTE que cette problématique soit à nouveau abordée à l'occasion du travail qu'il mènera d'ici fin 2013 pour redéfinir les modalités de sécurisation financière. Ce travail devra prendre en compte les impacts d'une telle mesure sur les autres mécanismes en place sur le marché de l'électricité.

Indemnisation du RE d'un site de production en cas d'erreur de qualification, par RTE, de l'origine d'une indisponibilité du réseau

Le modèle de contrat d'accès au réseau de transport d'électricité pour les clients dits « producteurs » (CART-P), validé par la CRE le 18 décembre 2012, prévoit que RTE indemnise le responsable d'équilibre d'un producteur, si l'information qu'il a transmise au producteur sur l'origine d'une indisponibilité du réseau s'avère erronée (ex. RTE indique qu'un incident provient du réseau amont alors qu'il s'agit du réseau d'évacuation, ou inversement).

RTE propose que les modalités de calcul de cette indemnisation soient définies dans les règles.

La CRE approuve cette évolution.

Renforcement des mesures destinées à la surveillance des marchés

Les pouvoirs publics ont identifié depuis plusieurs mois un risque de comportement frauduleux de certains acteurs.

Aussi, RTE propose, d'une part, de renforcer le questionnaire demandé aux acteurs souhaitant devenir RE et, d'autre part, de mettre en place un système de déclaration à RTE et à la CRE permettant d'identifier les sociétés tierces actives sur le périmètre d'un responsable d'équilibre.

La CRE approuve ces évolutions.

Création d'un service en ligne pour la gestion des évolutions de périmètre des responsables d'équilibre

Afin de simplifier la gestion des évolutions de périmètre, RTE propose la mise à disposition des acteurs d'un service en ligne permettant de gérer électroniquement le rattachement d'un nouvel élément au périmètre d'un responsable d'équilibre.

La CRE approuve cette évolution.

3. Les principales modifications proposées par RTE sur les règles relatives au service d'échange de blocs (section 3)

Les règles relatives au service d'échange de blocs (ou NEB) définissent les modalités de mise en œuvre du service qui vise à permettre à un responsable d'équilibre d'échanger des blocs d'énergie avec d'autres responsables d'équilibre et/ou de livrer des blocs à des sites de soutirage.

RTE propose d'apporter principalement la modification suivante :

Mise en cohérence des règles d'échange de blocs avec les règles EPEX SPOT pour le passage de l'heure d'hiver

EPEX Spot a fait évoluer ses règles d'allocation sur la journée du changement d'heure été/hiver de manière à permettre d'allouer des volumes différents entre la 24^{ème} et la 25^{ème} heure.

RTE propose de mettre en cohérence les règles d'échange de blocs avec cette nouvelle disposition.

La CRE approuve cette évolution.

4. Modifications des définitions de « site », « site d'injection ou de production » et « site de soutirage » dans les sections 1, 2 et 3

Dans l'ensemble des trois sections des règles, RTE propose de modifier les définitions de « site », de « site d'injection ou de production » et de « site de soutirage ».

Ces modifications s'avèrent trop restrictives en excluant certains sites actuels du champ d'application des règles.

Ainsi, notamment à la section 2, la modification proposée par RTE de lier la notion de site à l'existence d'un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET) conduirait à exclure certains sites ne disposant pas d'un tel numéro, comme des sites de particuliers.

En conséquence, la CRE n'approuve pas ces évolutions et demande à RTE de conserver les définitions de « site », « site d'injection ou de production » et « site de soutirage ».

5. Décision de la CRE

La CRE approuve le projet de nouvelles règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, sous réserve :

- de ne pas abaisser les notes financières requises pour les organismes émetteurs de la garantie bancaire ;
- de ne pas modifier les définitions de « site », « site d'injection ou de production » et « site de soutirage ».

La CRE demande à RTE de mettre en application ces nouvelles règles à partir du 1^{er} juillet 2013.

Par ailleurs, la CRE souligne que des évolutions majeures des règles restent encore à effectuer. Elles concernent notamment les conditions de participation des entités d'ajustement au mécanisme d'ajustement, ainsi que l'intégration pérenne des effacements « diffus », encore soumis à une expérimentation. Elles sont attendues par les acteurs et la plupart ont fait l'objet de discussions au sein de différents groupes de travail en 2012.

En conséquence, la CRE demande à RTE que ces évolutions soient intégrées lors de la prochaine révision des règles prévue fin 2013.

Fait à Paris, le 29 mai 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE